

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESCOSSE

Dossier n°PC00911618A0009

Date de dépôt : 19/11/2018  
Demandeur : **GAEC DE BERDOT**  
Représenté par : Monsieur GALY Lionel  
Pour : Construction d'un bâtiment agricole de stockage et d'élevage  
Adresse terrain : Lieu-dit La Brancade à ESCOSSE (09100)

Exemplaire à adresser au Demandeur

**ARRÊTE N° 2019/07**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune d'ESCOSSE**

REÇU le 11 Mars 2019

**Le Maire d'ESCOSSE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/11/2018 par le GAEC DE BERDOT représenté par Monsieur GALY Lionel demeurant "BERDOT" Escosse (09100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole de stockage et d'élevage,
- sur un terrain situé Lieu-dit La Brancade à ESCOSSE (09100), terrain cadastré D 11,
- sans surface de plancher créée et d'une emprise au sol de 1024 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 16/04/2018 et notamment la zone A ;

Vu la complétude du dossier en date du 19/12/2018 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 14/12/2019 ;

Vu l'avis de Direction Départementale des Territoires- Bureau des Risques et Environnement en date du 21/12/2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Protection de Population en date du 18/12/2018 ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'Agence Régionale de Santé en date du 15/01/2019 ;

Vu la déclaration initiale d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration n° A-8-1FOAYWENR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 425-10 du Code de l'Urbanisme lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code ;

Considérant que le projet prévoit de passer de 450 à 700 porcs, ce qui implique la nécessité d'obtenir une décision d'enregistrement au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que les parcelles accueillant le projet sont classées en zone de sismicité faible et en zone d'aléa moyen de retrait et de gonflement des sols argileux ;

Considérant qu'une partie du projet se situe sur la commune de Saint-Michel ;

**ARRÊTE**

**Article 1**